

# **VD\_OMNI PE.2007.0332 vom 2. Oktober 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0332](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0332)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0332 du 2 octobre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0332 del 2 ottobre 2007

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant nigérien, usant de plusieurs identités, dont la demande d'asile avait été rejetée, revenu en Suisse sans autorisation, alors qu'il était interdit de séjour pour une durée indéterminée. Condamné à plusieurs reprises, notamment à une peine de quatre de réclusion, pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants. Paternité non établie sur deux enfants nés en 2006 et 2007 d'une mère ressortissante britannique titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C), avec laquelle il se serait marié en Espagne. Reconnaissance du mariage pas établie. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi.

### **E. 2**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

### **E. 3**

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement.

### **E. 4**

Le requérant invoque son mariage avec une ressortissante britannique, titulaire d'un permis d'établissement et domiciliée en Suisse, mère de deux enfants en bas âge, dont il dit être le père biologique, qui lui donne en principe un droit au regroupement familial. S'agissant tout d'abord du mariage, celui-ci aurait été célébré en Espagne le 5 janvier 2007. La photocopie du livret de famille espagnol produit indique un mariage entre le ressortissant nigérien E. \_\_\_\_\_ et la ressortissante G. \_\_\_\_\_, sans indication de la nationalité de cette dernière. Or, le patronyme du requérant n'est pas E. \_\_\_\_\_ mais A. \_\_\_\_\_ et celui de la requérante X. \_\_\_\_\_ et non G. \_\_\_\_\_. De plus, la preuve du mariage et de sa reconnaissance par les pays d'origine des époux n'a pas été apportée. Quant aux deux enfants de F. X. \_\_\_\_\_, la paternité du requérant n'a pas été établie, celle de l'enfant I. X. \_\_\_\_\_, née le 6 juin 2006, ayant d'ailleurs été attribuée à l'ex-mari de la mère, H. X. \_\_\_\_\_. Le requérant ne peut donc se prévaloir de liens familiaux avec des personnes ayant le droit de séjour assuré en Suisse.

#### **E. 4.1**

p. 185; 120 Ib 6 consid. 4b p. 14 se référant à l'arrêt Reneja; ATF 110 Ib 201). Le Tribunal fédéral a précisé que ce principe vaut même lorsqu'on ne peut pas ou difficilement exiger de l'épouse suisse qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. En effet lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé et celui de sa famille à pouvoir rester en Suisse. Cette limite de deux ans a cependant un caractère indicatif (ATF 2A.61/2007 du 13 juin 2007, consid. 3 in fine). En l'espèce, le requérant, dont la demande d'asile avait été rejetée, est revenu en Suisse sans autorisation, alors qu'il était sous le coup d'une interdiction d'entrée prononcée pour une durée indéterminée. De 1997 à 2006, il a été condamné à trois reprises pour vente de stupéfiants, la condamnation la plus lourde - qui date du 3 novembre 2000 - étant une peine de quatre ans de réclusion, peine largement supérieure à la limite fixée par la jurisprudence pour refuser au conjoint étranger d'un ressortissant suisse l'autorisation de séjour. La gravité de cette peine ne saurait être relativisée, même si les derniers faits remontent au 9 avril 1999, date à laquelle le requérant a été interpellé et incarcéré. Il avait notamment été retenu que le condamné avait écoulé dès le mois d'octobre 1998 au minimum 538 g. de cocaïne dans le cadre d'un trafic organisé avec deux comparses. Quant à la dernière condamnation, toujours pour infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, elle est certes légère (30 jours d'emprisonnement), mais elle est récente puisqu'elle date du 16 mai 2006. A cela s'ajoute que l'intéressé, lors de sa dernière tentative d'entrée en Suisse, s'est légitimé aux moyens de faux papiers et qu'il était en possession d'un téléphone portable volé. Il convient dès lors d'admettre qu'il est incapable de se conformer à l'ordre établi dans le pays et qu'il représente un grave danger pour la sécurité et l'ordre publics, le risque de récidive, notamment en relation avec le trafic de stupéfiants étant élevé, cela d'autant plus que l'intéressé n'a jamais fait état de revenus stables, provenant par exemple de l'exercice d'une activité lucrative régulière. Dans son jugement du 3 novembre 2000, le Tribunal correctionnel a d'ailleurs déjà retenu qu'il n'y avait aucune prise de conscience de l'accusé et qu'il n'était pas possible d'imaginer qu'il puisse vivre en Suisse d'une manière conforme aux lois. Quant à la situation de sa famille en Suisse, respectivement celle de F. X. \_\_\_\_\_ et de ses soi-disant deux enfants, elle ne saurait, dans le cadre de la pesée des intérêts, lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. En effet, au moment où elle a rencontré son compagnon, la prénommée ne pouvait ignorer qu'il n'était pas au bénéfice d'une autorisation de séjour en

Suisse. Elle devait donc s'attendre à devoir quitter notre pays, si elle voulait vivre avec lui. Compte tenu de la durée de son séjour en Suisse qui n'est pas exceptionnellement longue (dix ans environ), de sa nationalité britannique qui lui permet de s'établir dans un pays de l'UE/AELE, il n'est pas disproportionné d'exiger d'elle qu'elle quitte la Suisse si elle veut rejoindre son compagnon, respectivement mari, dans un autre pays. Quant aux enfants en bas âge, rien n'empêche qu'ils accompagnent leur mère. On ajoutera encore qu'il a été établi par le Tribunal correctionnel que l'intéressé avait un frère au Nigéria - K. \_\_\_\_\_ - à qui il avait fait envoyer à cinq reprises de l'argent provenant de son trafic de cocaïne (v. jugement du 3 novembre 2000). Cela démontre que l'intéressé, qui ne peut se prévaloir d'une bonne intégration en Suisse, a conservé des liens avec les membres de sa famille proche au Nigéria et qu'il peut donc être raisonnablement exigé de lui qu'il parte rejoindre. Par son refus, l'autorité intimée n'a pas violé le droit, ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation. L'intérêt public à éloigner de Suisse le recourant, qui est un délinquant récidiviste, l'emporte largement sur l'intérêt privé de celui-ci à rester en Suisse. 6. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens. La décision de l'autorité intimée est maintenue.

#### **E. 5**

Même dans l'hypothèse où le mariage venait à être reconnu, de même que la paternité du recourant sur le ou les enfants, la décision de l'autorité devrait être confirmée. a) Conformément à l'art. 4 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, (ci-après : ALCP, entré en vigueur le 1er juin 2002) le droit de séjour des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I ALCP (ci-après Annexe I). Aux termes de l'art. 3 al. 1 de l'annexe précitée, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de vingt-et-un ans ou à charge (art. 3 al. 2 let. a, Annexe I). Le Tribunal fédéral a toutefois rendu, en date du 4 novembre 2003 (2A.91/2003; ATF 130 II 1), un arrêt de principe - reprenant la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes consacrée dans une décision du 23 septembre 2003 (CJCE Affaire C-109/01, Secretary of State c. Akrich) - dans lequel il a décidé que les ressortissants d'un Etat tiers, membres de la famille de ressortissants d'un Etat membre de l'UE/AELE, ne pouvaient invoquer un droit au regroupement familial en vertu de l'art. 3 Annexe I ALCP que lorsqu'ils séjournent déjà légalement au bénéfice d'une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de l'UE/AELE. Suite à cet arrêt, l'Office fédéral des migrations (ci-après : ODM) a établi une circulaire, datée du 16 janvier 2004 (ci-après : Circulaire). Il a précisé notamment à cette occasion, s'agissant du regroupement familial des enfants ou des parents ressortissants d'un Etat tiers, que seuls les titulaires d'une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de l'UE/AELE pouvaient se prévaloir de l'art. 3 Annexe I ALCP ou de l'art. 3 al. 1 er bis OLE. Il en va de même pour les demandes de regroupement en faveur d'enfants ou de parents d'un citoyen suisse. En l'absence d'une telle autorisation de séjour durable, l'admission est soumise à la LSEE ou à l'OLE (cf. Circulaire ch. 5 p.

#### **E. 7**

et ch. 6 p.10). Le recourant, ressortissant nigérien n'ayant jamais eu de titre de séjour durable dans un pays membre de l'UE/AELE avant son mariage et ne séjournant pas déjà légalement en Suisse, ne peut donc se prévaloir de l'art. 3 Annexe 1 ALCP. Sa demande doit en revanche être examinée à la lumière des dispositions de droit interne et de l'art. 8 CEDH. b) L'art. 17 al. 2 première phrase LSEE prévoit que le conjoint d'un étranger possédant l'autorisation d'établissement a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Une relation étroite et effective avec une personne ayant le droit de s'établir en Suisse (ATF 119 Ib 81 consid. 1c et ATF 122 II 1, consid. 1e), donne également le droit d'invoquer l'art. 8 § 1 CEDH, respectivement l'art. 13 al. 1 Cst, qui garantit avec la même portée que la disposition conventionnelle (ATF 126 II 377 consid. 7) le droit au respect de la vie privée et familiale pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Ce droit n'est toutefois pas absolu et il s'éteint si l'ayant droit a enfreint l'ordre public (art. 17 al. 2 in fine LSEE) ou lorsqu'il existe un motif d'expulsion. D'après l'art. 10 al. 1 LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton notamment s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (lettre a) ou si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (lettre b). De même, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. On rappellera en outre la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, selon laquelle une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour quand il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 130 II 176 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.